



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE CARROS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ETABLISSEMENT PRIMAGAZ

Le Préfet

Adolphe COLRAT

CAHIER DES RECOMMANDATIONS

Août 2015

PRESCRIPTION DU PPRT : arrêté du 16 OCTOBRE 2009
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 5 février 2015
ENQUETE DU : 20 avril 2015 AU : 22 mai 2015
APPROBATION DU PPRT : 21 SEP. 2015
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PACA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES-MARITIMES

SOMMAIRE

Titre I : Recommandations.....	4
Article 1 : Recommandations en compléments de prescriptions sur les constructions existantes.....	4
Article 2 - Recommandations relatives au renforcement des constructions existantes.....	4
Article 3 - Recommandations relatives à la caserne du SDIS et aux ateliers municipaux.....	5
Article 4 - Recommandations relatives aux usages.....	5
Concernant le Transport de Matières Dangereuses :.....	5
Concernant les transports collectifs :.....	5
Concernant l'organisation de rassemblement :.....	5

Titre I : Recommandations

Préambule :

L'article L.515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations exposées aux risques technologiques. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT. Les recommandations s'appliquent aussi bien aux biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRT qu'à tout projet nouveau autorisé par le règlement.

Article 1 : Recommandations en compléments de prescriptions sur les constructions existantes

Pour rappel, le coût de mise en œuvre des travaux prescrits ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ni :

- 20 000 € pour les particuliers,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Pour chacune des zones dans lesquelles des travaux ont été prescrits, dans le cas où le coût des mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépasse le plafond rappelé ci-dessus, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires.

Article 2 - Recommandations relatives au renforcement des constructions existantes

Contre les effets de surpression

Dans les sous-zones B1, b1 et b2, en complément de la prescription de renforcement des vitrages, il est recommandé de renforcer l'ensemble du bâti afin de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Pour ces **effets de surpression**, les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes de surpression figurent aux annexes 3.1e et 3.1f du dossier. Ces plans permettent de situer le projet et de définir les caractéristiques de l'effet de surpression par rapport auxquels la construction devrait garantir la protection des personnes.

Toutefois, lorsqu'une étude démontre qu'une construction existante est exposée à un effet de surpression moindre que celui mentionné ci-dessus, alors le nouvel objectif de performance permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Contre les effets thermiques

Dans la sous-zones b1, il est recommandé de renforcer le bâti existant afin de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone.

Pour **l'effet thermique**, un plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques est donné aux annexes 3.1a à 3.1d du dossier. Ces plans permettent de situer le projet et de définir l'intensité de l'effet thermique par rapport à laquelle la construction devrait garantir la protection des personnes.

Article 3 - Recommandations relatives à la caserne du SDIS et aux ateliers municipaux

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, la caserne du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les ateliers municipaux sont situés en zone rouge clair « r » (zone d'aléa fort+). Ne pouvant faire l'objet d'une procédure de délaissement, ni d'expropriation, il est fortement recommandé aux collectivités territoriales compétentes d'organiser le déplacement de ces activités.

Article 4 - Recommandations relatives aux usages

Concernant le Transport de Matières Dangereuses :

Un itinéraire alternatif sera recherché pour les transports autres que ceux desservant la zone et des aires d'attente et de stationnement seront évitées.

Concernant les transports collectifs :

À l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus sur le territoire de la commune de Carros, il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre d'exposition au risque, de manière éventuellement à modifier le tracé ou diminuer le nombre d'arrêt.

Concernant l'organisation de rassemblement :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire de la commune concernée, ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection de personnes :

- Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
- Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
- La circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc...).

